PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 98-153 du 12 Mai 1998
portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement fondamental et secondaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de l'enseignement fondamental et secondaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'inspection et de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'encadrement et le contrôle des activités administratives et pédagogiques de l'enseignement fondamental et secondaire ;
- assurer le suivi des programmes, des méthodes et des techniques pédagogiques, en liaison avec l'institut national de recherche et d'action pédagogiques ;
- participer à la conception des supports pédagogiques ;
- faire des analyses et des suggestions en vue de réaliser les objectifs définis par le Gouvernement en matière d'enseignement fondamental et secondaire ;
- orienter et coordonner les activités des divisions ;
- participer à l'organisation des différents examens d'état ;
- assurer le contrôle des finances et du matériel du ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de l'enseignement fondamental et secondaire est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de l'enseignement fondamental et secondaire, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la division du contrôle pédagogique ;
- la division du contrôle administratif, financier et matériel.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION DU CONTROLE PEDAGOGIQUE

Article 5 : La division du contrôle pédagogique est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser le contrôle de l'encadrement pédagogique et de la formation des enseignants ;
- assurer le suivi des programmes, des méthodes et des techniques pédagogiques, en liaison avec l'institut national de recherche d'action pédagogiques ;
- participer à la conception des supports pédagogiques ;
- établir un rapport annuel sur l'état de chaque discipline ;
- analyser et évaluer les rapports d'inspection pédagogique.

Article 6 : La division du contrôle pédagogique comprend :

- la division de l'évaluation des programmes et des méthodes ;
- la division de l'inspection pédagogique.

CHAPITRE III : DE LA DIVISION DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF, FINANCIER ET MATERIEL

Article 7 : La division du contrôle administratif, financier et matériel est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle, aux plans administratif et financier, des personnels, des services et des organismes relevant ou bénéficiant d'un concours du ministère ;
- effectuer toutes missions d'étude et d'évaluation sur le fonctionnement des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire ;
- assurer le contrôle du patrimoine du ministère.

Article 8 : La division du contrôle administratif, financier et matériel comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle financier et matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les attributions et l'organisation des sous-divisions sont fixées par arrêté du ministre.

Article 10 : Chaque division dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de l'enseignement fondamental et secondaire,

Pierre NZILA

Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Jeanne DAMBENDZET